

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026 - 413**

**PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE « 30 KM/H » -  
RUE THEROIGNE DE MERICOURT ET RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

**Considérant** qu'il y a nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la mise en place d'une « zone 30 » doit renforcer la sécurité en raison de la configuration et de l'importance de circulation des véhicules de tous types à compter du mercredi 24 juin 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 ;

**Considérant** que l'aménagement de la « zone 30 » est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

**Considérant** qu'en égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, le maire peut fixer pour tout ou partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Une « zone 30 » telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est instaurée sur la rue Jean-Baptiste Clément, à hauteur du restaurant « Burger King » jusqu'à l'intersection avec

Publication le : 26 . 06 . 2026

la rue Théroigne de Méricourt et sur la rue Théroigne de Méricourt, de l'intersection avec la rue Jean-Baptiste Clément jusqu'au stade municipal le Coadic à Taverny.

**Article 2 :**

Tout véhicule à moteur doit respecter la limitation de vitesse à 30 km/h à compter du mercredi 24 juin 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Des panneaux de signalisation indiquant la vitesse maximale autorisée de 30 km/h seront installés aux entrées et sorties de la « zone 30 », conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 4 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 juin 2026



Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Baptiste LAMARCA